



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°160-2018 DU 11 DECEMBRE 2018

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2018-2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-059 « COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA - A » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant les conditions d'attributions de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2017-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO - A » du 18 septembre 2017 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attributions de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'île de Groix - Lorient ;
- VU la délibération 2017-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA - B » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2017-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - B » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'île de Groix - Lorient ;
- VU la décision 156-2018 du 05 décembre 2018 du Comité régional fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le littoral du Morbihan- campagne 2018-2019 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 11 décembre 2018 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le littoral du Morbihan,
Considérant la volonté du CDPMEM du Morbihan d'organiser des journées de rattrapage,**

DECIDE

Article 1 : Organisation des journées de rattrapage

Sur la zone B1-B2, telle que définie dans la délibération 2018-059 du 21 septembre 2018 susvisée, les navires inscrits sur la liste ci-dessous participent à la journée de rattrapage programmée le **mercredi 12 décembre 2018** dans les mêmes conditions de pêche que celles définies dans la décision 156-2018 du 05 décembre 2018.

	QM	IMMAT	Nom du navire	Nom du patron	Prénom
1	AY	633259	OCEANIA	AUFFRET	Romain
2	AY	750798	MORRIGAN	CHARLOT	Fabrice
3	SN	874656	DEN HELIGA 2	COUEDEL	Mickaël
4	AY	329710	TY FANZIG	COUGOULIC	François
5	VA	514571	SPEEDY	GONZALEZ	Frédéric
6	AY	220056	MARISIS	GUERIN	Thierry
7	AY	752710	AR RIBLER	JACOB	Thierry
8	SN	274034	KERTHILOU	LE CORNEC	Gaylord
9	AY	460612	NEW LOOK	LE FLOCH	Olivier
10	AY	198732	PTIT GUY	PERON	David
11	AY	928815	LE FURNEZ 2	QUELLEC	Yvan

Article 2 : Calendrier et horaires

Jours	Horaires de pêche
Rattrapage mercredi 12 décembre 2018	de 10h00 à 10h45

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES